

DATE : 8 février 2022

La réunion ordinaire du conseil municipal de Clarendon s'est tenue le soir susmentionné, par vidéoconférence, afin de respecter les restrictions et les exigences relatives à la pandémie de Covid 19 énoncées dans l'arrêté ministériel 2021-090 de décembre 2021. Étaient présents à cette vidéoconférence : Le Maire Edward Walsh, Cr. Elliott, Cr. Younge, Cr. Dagg, Cr. Holmes, et Cr. Hanna. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. La directrice générale Patricia Hobbs a également assisté à la réunion par vidéoconférence. Le Cr. Smith a motivé son absence

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le maire, Edward Walsh, a ouvert la réunion à 19 :00h.

Déclaration de conflit d'intérêts :

Un conflit d'intérêts survient lorsque des élus sont placés dans une situation où ils doivent choisir entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leur entourage, et l'intérêt public. Les articles de la Loi sur les élections et les référendums municipaux portant sur les conflits d'intérêts visent à faire en sorte que le processus décisionnel au sein d'un conseil municipal ne soit pas entaché de considérations personnelles.

Participation du public : Aucune

- Le public a été invité à formuler des commentaires et des questions avant la réunion.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

012-02-2022 Proposé par : Cr Younge

Appuyé par : Cr.Holmes

Et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour du 8 février 2022.

Adopté

3 . ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 25 janvier 2022

013-02-2022 Proposé par : Cr. Elliott

Appuyé par : Cr. Dagg

Et il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la réunion le 25 janvier 2021

Adopté

b) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION BUDGÉTAIRE ANNUELLE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2022

014-02-2022 Proposé par : Cr. Younge

Appuyé par : Cr. Hanna

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la réunion publique sur le budget du 27 janvier 2022.

Adopté

4. RAPPORT DU MAIRE - Le maire Edward Walsh fait un rapport sur la réunion avec le conseil forestier à laquelle il a assisté. Le maire souligne que cette industrie a besoin d'incitatifs pour garder les producteurs au travail.

5. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

5.1 Liste des demandes de l'Association de Sand Bay

6. RAPPORT FINANCIER ET/OU COMPTES À PAYER

Les comptes créditeurs d'un montant de 94 412,09 \$ ont été présentés.

AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA LISTE DES FACTURES

Certificat de disponibilité des crédits

Je, soussignée, Patricia Hobbs, directrice générale de la Municipalité de Clarendon certifie que les crédits disponibles sont suffisants pour effectuer les dépenses mentionnées ci-dessus.

En foi de quoi, le présent certificat est donné à Clarendon ce 8 jour de février 2022.

Patricia Hobbs - Directeur général

015-02-2022 Proposé par Cr. Elliott

Appuyé par : Cr. Dagg

Et il est résolu de payer les factures au montant de 94,412.09

Adopté

7. RÉUNIONS ET RAPPORTS DES COMMISSIONS

7.1 COMITÉ DU PERSONNEL

7.2 COMITÉ LUP

7.2.1 - Notes d'information de l'inspecteur des bâtiments ou du fonctionnaire désigné - Déposé et discuté.

7.2.2 - Demandes de dérogation mineure

Demande de dérogation mineure - 30 Elliott Road

Attendu que la parcelle 6 275 863 sera subdivisée pour créer les parcelles 1 et 2, conformément à la minute d'arpentage 32463, la parcelle 1 étant une impasse sans voie de passage et la parcelle 2 étant la partie résiduelle qui restera le chemin privé, le chemin Elliott.

Attendu que le frontage du lot 1, en bordure du chemin Elliott, est de 12,26 mètres.

Attendu que la subdivision a été approuvée par la résolution du conseil no 153-11-2021 le 23 novembre 2021.

Attendu que l'approbation contenait une condition selon laquelle une demande de dérogation mineure serait faite conformément au règlement 2017-260.

Attendu qu'une demande officielle et les frais correspondants de 150 \$ ont été soumis, satisfaisant aux exigences du règlement 2017-260.

Attendu que le comité du PUT a recommandé l'approbation de la demande de dérogation mineure le 8 décembre 2021.

Attendu que le règlement 217-260 ARTICLE 11 : Avis public, stipule ce qui suit :

" Le directeur général de la municipalité doit, au plus tard quinze jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil doit se prononcer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la Loi qui régit la municipalité en vertu de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement du territoire (L.R.Q., c. A-19.1). "

Attendu qu'un avis public a été publié dans le Journal du Pontiac le 12 janvier 2022 pour lequel il n'y a pas eu de réponses ou de demandes de renseignements.

016- 02-2022 Il est donc

Proposé par : Cr. Holmes

Appuyé par : Younge

Et convenu à l'unanimité d'accepter la recommandation du comité LUP et d'approuver la demande de dérogation mineure.

Adopté

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PARCELLE ID # 6 444 215

Une demande de dérogation mineure a été reçue concernant la parcelle ID # 6 444 215 demandant une réduction du frontage requis de 50 mètres à 20,12 mètres.

Attendu que la subdivision a été approuvée par la résolution du Conseil # 151-11-2021 le 23 novembre 2021.

Attendu que le lot 6 444 215 sera vendu à " Conservation de la nature Canada ", à des fins de conservation et sans autre développement.

Attendu que l'approbation contenait une condition selon laquelle une demande de dérogation mineure serait faite conformément au règlement 2017-260, approuvant un frontage de 20,12 M au lieu de 50 M conformément au règlement de lotissement 2017-

259.

Attendu qu'une demande officielle et les frais correspondants de 150 \$ ont été soumis, satisfaisant aux exigences du règlement 2017-260.

Attendu que le comité LUP a recommandé l'approbation de la demande de dérogation mineure le 8 décembre 2021.

Attendu que le règlement 217-260 ARTICLE 11 : Avis public, stipule ce qui suit :

" Le directeur général de la municipalité doit, au plus tard quinze jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil doit se prononcer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la Loi qui régit la municipalité en vertu de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement du territoire (L.R.Q., c. A-19.1). "

Attendu qu'un avis public a été publié dans le Journal du Pontiac le 12 janvier 2022 pour lequel il n'y a pas eu de réponses ou de demandes de renseignements.

Il est donc

017-02-2022 Proposé par : Cr. Younge

Appuyé par : Cr. Holmes

Et il est unanimement convenu d'accepter la recommandation du comité LUP et d'accorder la dérogation mineure pour approuver la réduction du frontage requis du lot 6 444 215 de 50 mètres à 20.12 mètres.

Adopté

7.3 COMITÉ DES TRANSPORTS

7.4 COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

7.5 COMMISSION DES FINANCES

7.6 COMITÉ D'INCENDIE

7.6.1 Heures accumulées du chef des pompiers

Le chef des pompiers a demandé de prolonger ses heures accumulées jusqu'au mois de mars.

018-02-2022 Proposé par : Cr. Dagg

Appuyé par : Cr. Younge

Permettre au chef des pompiers de prolonger ses heures de travail jusqu'à la fin de mars pour cette année seulement.

Un vote a lieu. Quatre - Oui

Cr. Elliott - Non

La motion est adoptée.

7.7 GESTION DES DÉCHETS

8. RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE POUR LES ÉLUS

RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE POUR LES REPRÉSENTANTS ÉLUS

Règlement # 2022- 001 CODE D'ÉTHIQUE POUR LES FONCTIONNAIRES ÉLUS pour remplacer le règlement # 2018-265.

PROJET DE RÈGLEMENT CODE D'ÉTHIQUE POUR LES ÉLUS RÈGLEMENT 2022-001

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, le 23 janvier 2018 le règlement numéro 2018-265 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1, ci-après : la " L.E.M.D. "), toute municipalité doit, avant le 1er mars

suivant toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modifications.

ATTENDU QU'une élection générale a eu lieu le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (SQ, 2021, c. 31), qui modifie le contenu obligatoire du code d'éthique des élus, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

ATTENDU QU'il est donc nécessaire d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées

ATTENDU QUE le maire affirme que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs éthiques de la Municipalité et les règles de conduite qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'une autre instance

ATTENDU QUE la Municipalité, y compris les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs éthiques et aux règles de conduite énoncées dans la LDMM et dans le présent code

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles au maintien du lien de confiance entre la municipalité et ses citoyens

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipales doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et honnête de la municipalité, y compris de ses fonds publics

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs éthiques et en respectant les règles de conduite énoncées dans le présent code, chaque membre du conseil est en mesure de remplir son rôle d' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens

ATTENDU QUE le présent code contient des obligations et des lignes directrices pour guider la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant à ce dernier le soin d'utiliser son jugement dans le respect des valeurs qui y sont énoncées

ATTENDU QUE le présent code vise à identifier, à prévenir et à éviter les situations de conflit d'intérêts

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner de graves conséquences pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de se conformer au présent code afin d'assurer le respect de normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans les affaires municipales.

IL EST PROPOSÉ PAR Cr. Dagg APPUYÉ PAR Cr. Elliott ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-001 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-001 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne remplace pas les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, plus généralement, le domaine municipal. Il vient plutôt s'ajouter et compléter les diverses obligations et devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus par les lois et autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur régissant la Municipalité, les élus municipaux et, plus généralement, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété conformément aux principes et aux objectifs contenus dans la MMDA. Les règles énoncées dans cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle contradictoire énoncée dans le présent Code.

2.2 Dans le présent Code, sauf si le contexte indique le contraire, les termes suivants signifient

Avantage : Qu'il soit pécuniaire ou non, un avantage comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, hospitalité, rémunération, compensation, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Règlement numéro 2022-001 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Clarendon.

Éthique : Désigne l'ensemble des règles et devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les relations entre eux ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Désigne l'ensemble des principes moraux qui sous-tendent la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne de l'élu et est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Un élu de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité, ou un membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il agit à titre de membre du conseil de la municipalité.

Municipalité : La municipalité de Clarendon

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

(1) un organisme qui est déclaré par la loi comme étant un agent ou un mandataire de la municipalité

(2) un organisme dont le conseil est composé de la majorité des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par cette dernière ;

(3° un organisme public dont le conseil est composé d'une majorité de membres du conseil de plusieurs municipalités

(4° tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et du Logement.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent code, et notamment les règles qui y sont énoncées, doit guider la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles contenues dans le présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne ayant été membre du Conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Valeurs éthiques clés de la municipalité :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique une probité et une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 L'honneur des membres du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions qui vous sont confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence exige que chaque membre du conseil assume ses responsabilités dans l'intérêt public de manière objective et avec discernement. La prudence implique de s'informer suffisamment, de considérer les conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la communauté et non pour le bénéfice d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

En général, le respect exige de traiter toutes les personnes avec considération et égard. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de bonnes manières.

4.1.5 Loyauté envers la municipalité

La loyauté exige d'exercer ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer de manière transparente, conformément aux règles applicables. En outre, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique l'impartialité, c'est-à-dire une conduite objective et indépendante, et la prise en compte des droits de tous. L'équité exige de ne pas faire de discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du Conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles d'éthique qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, ces valeurs doivent non seulement guider la conduite du membre du Conseil, mais être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont pour but de prévenir, entre autres, les situations suivantes :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son jugement indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, le détournement de fonds, l'abus de confiance ou toute autre inconduite.

5.1.3 Toute inconduite qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de fonctionnaire municipal élu.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Les membres du conseil doivent se comporter avec respect et civilité.

Aucun membre du conseil ne doit se comporter de manière irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés de la ville ou les citoyens en utilisant des paroles, des écrits ou des gestes vexatoires, désobligeants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus précisément, chaque membre du conseil doit

(a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses interactions et communications, y compris celles sur le web et les médias sociaux ;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés de la Ville et des citoyens.

- Chaque membre du Conseil doit engager un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil afin de parvenir à une décision éclairée.

- Chaque membre du conseil doit maintenir le décorum lors d'une réunion publique ou privée du conseil. En particulier, un membre du conseil doit respecter les directives du président d'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la municipalité, les citoyens, les médias et le grand public, un membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre pour laisser entendre qu'il agit au nom de la municipalité, sauf si une résolution à cet effet a été dûment adoptée par le conseil municipal.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont conférés par la loi.

5.2.2 Un membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Aucun membre du conseil ne doit adopter une conduite qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

- Tout membre du conseil doit prendre des dispositions raisonnables pour assister aux réunions publiques et privées du conseil. Il en est de même lorsqu'il présente la municipalité lors de diverses réunions ou événements.

- Aucun membre du conseil ne peut engager une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ou en demander le remboursement.

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement par la Municipalité, tout membre du conseil doit, dans la mesure du possible, limiter les frais à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflit d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer sciemment dans une situation où il est susceptible d'avoir à choisir entre son intérêt personnel ou l'intérêt d'une autre personne et l'intérêt de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il agit comme membre du conseil.

- Tout membre du conseil doit agir de façon impartiale et équitable. Il ne doit pas faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la municipalité.

- Tout membre du Conseil doit faire preuve d'indépendance d'esprit et d'objectivité de jugement sans intérêt personnel afin de prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- Un membre du Conseil qui prend connaissance ou est informé d'un conflit d'intérêts doit prendre des mesures pour le résoudre dès que possible après avoir pris connaissance du conflit.

- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque d'être indûment influencé dans une décision susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, de manière inappropriée, celui de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit s'assurer en tout temps que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu.

5.2.3.1 Aucun membre du conseil ne doit agir, tenter d'agir ou omettre d'agir d'une manière qui favorise, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, de manière inappropriée, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Aucun membre du Conseil ne doit utiliser sa position pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne d'une manière qui favorise ses intérêts personnels ou les intérêts inappropriés de toute autre personne.

5.2.3.3 Aucun membre du Conseil ne peut contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Recevoir ou solliciter des avantages

5.2.4.1 Aucun membre du Conseil ne peut solliciter, inciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, un avantage quelconque en échange d'une prise de position sur une question qui peut être soumise au Conseil ou à un comité ou une commission dont il est membre.

5.2.4.2 Aucun membre du Conseil ne doit accepter de cadeau, d'hospitalité ou d'autre avantage de quelque valeur que ce soit de la part d'un fournisseur de biens ou de services qui pourrait influencer le jugement indépendant du membre dans l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout cadeau, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil qui n'est pas de nature purement privée ou couvert par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur dépasse 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), être déclaré par écrit par ce membre au secrétaire-trésorier de la municipalité dans les 30 jours suivant sa réception.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du cadeau, de l'hospitalité ou de l'avantage reçu et indiquer le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Un membre du conseil ne doit pas utiliser les ressources de la municipalité.

- Un membre du conseil ne doit pas permettre à un employé municipal ou à un tiers d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la municipalité à des fins personnelles, sauf s'il s'agit d'un service ou d'une activité généralement offert par la municipalité.

- Aucun membre ne doit détourner à son profit ou au profit d'un tiers, tout bien ou argent appartenant à la municipalité.

5.2.5.1 Aucun membre du conseil ne peut utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource généralement disponible pour les citoyens.

5.2.6 Information privilégiée

Aucun membre du Conseil ne peut utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, des renseignements privilégiés ou des renseignements en sa possession qui ne seraient pas autrement disponibles ou qui n'ont pas été divulgués par le Conseil municipal.

- Un membre du conseil ne doit pas divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion exprimée à huis clos par un autre membre du conseil ou par toute autre personne participant à la réunion.

- Un membre du Conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, y compris sur le Web et dans les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement des informations privilégiées ou non publiques.

- Aux fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des renseignements privilégiés et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements qui ne peuvent être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), les discussions tenues lors de séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, à moins que la Municipalité n'y ait renoncé.

5.2.6.1 Aucun membre du conseil ne doit, tant pendant qu'après son mandat, utiliser, divulguer ou tenter d'utiliser ou de divulguer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement accessibles au public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après l'emploi

5.2.7.1 Aucun membre du conseil ne doit, pendant une période de douze (12) mois suivant la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société, un emploi ou tout autre poste, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures de membre du conseil de la municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'annoncer, lors d'une activité de financement politique, la réalisation d'un projet, la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention par la municipalité, à moins qu'une décision finale concernant ce projet, ce contrat ou cette subvention ait déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Interférence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne doit pas s'immiscer dans l'administration quotidienne de la municipalité ni donner d'instructions aux employés municipaux, sauf s'il s'agit de prendre une décision en séance publique du conseil. Dans un tel cas, les directives sont exécutées avec les employés municipaux par le directeur général.

Il est entendu qu'un membre du conseil qui est membre d'un comité ou d'une commission formé par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans une affaire particulière peut néanmoins être tenu de coopérer avec le directeur général et les employés municipaux. Cette coopération est limitée au mandat qui lui a été confié par le Conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée comme limitant le droit statutaire de supervision, d'enquête et de contrôle du maire.

5.2.9.2 Chaque membre du Conseil municipal transmet les plaintes reçues au Directeur général de la municipalité qui prend les mesures appropriées. Si les plaintes sont dirigées contre le Directeur général, celui-ci les transmet au Maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus par la LEDMM ;

6.2 La violation d'une règle prévue par le présent Code, par un membre du Conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues par la LEDMM, à savoir

6.2.1 la réprimande

6.2.2 la participation à un cours de formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du cadeau, de l'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de sa valeur

b) de tout profit reçu en contravention d'une règle prévue au présent Code ;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que le Conseil peut déterminer, à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme

6.2.5 une pénalité, n'excédant pas 4 000 \$, à verser à la municipalité

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période n'excédant pas 90 jours, suspension qui peut se prolonger au-delà de la date d'expiration de son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que l'élection n'a pas pris fin le jour où son nouveau mandat commence.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à son mandat de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, de tout autre organisme, ni recevoir aucune rémunération, allocation ou autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-265 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 23 janvier 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc. est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Edward Walsh
Maire

Patricia Hobbs
Directeur général

Avis de motion : 2022-01-25

Projet de règlement : 2022-01-25

Avis public avant l'adoption : 2022-01-26

Date d'adoption : 2022-02-08

Date de publication : 2022-02-09

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-002 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, TAUX DE SERVICE ET TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL POUR 2022

Proposé par : Cr. Elliott

Appuyé par : Cr. Hanna

Et résolu d'adopter le règlement suivant fixant le taux d'impôt foncier général, les taux de service et les taux d'intérêt annuels.

Canada

Province de Québec

MRC de Pontiac

Municipalité de Clarendon

RÈGLEMENT 2022-002 CONCERNANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TAUX DE SERVICE ET LE TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

ARTICLE 1

Pour l'exécution du présent budget, la taxe foncière générale et les taxes pour les services seront prélevées selon le tableau suivant :

Taux de la taxe foncière générale par 1000 \$ 0,60

Ordures Taux fixe par unité 200,00

Eau

Habitation unifamiliale Taux fixe par unité desservie 388,50
Établissement commercial Taux fixe par unité desservie 315,00
Établissement commercial plus garage Taux fixe par unité desservie \$735.00
Habitation unifamiliale plus restaurant Taux fixe par unité desservie 787,50
Établissement commercial plus maison unifamiliale Taux fixe par unité desservie \$703.50
Garage Taux fixe par unité desservie \$420.00
Fermes avec bétail
Tigre géant Taux fixe par unité desservie \$ 825.00
Taux fixe par unité desservie 315,00

Mode de paiement

Article 2 Les modalités de paiement des taxes du présent règlement sont les suivantes :

- 1) Pour toutes les factures de taxes dont le total ne dépasse pas 300,00 \$, la facture doit être payée en un seul versement le 1er avril 2022.
- 2) Pour toutes les factures de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer la facture en un ou deux versements comme suit :

Deux versements égaux :

- Le premier versement doit être payé avant le 1er avril 2022.
- Le deuxième versement doit être payé avant le 1er juillet 2022.

Article 3 Les taxes sont payables au bureau de la Municipalité au 427 Route 148 Clarendon en argent comptant ou par chèque ; le paiement est fait à l'ordre de la Municipalité de Clarendon. Les taxes peuvent également être payées par paiement électronique dans les institutions financières identifiées.

Taux d'intérêt

Article 4 Tous les comptes dus à la municipalité portent intérêt au taux de DIX-HUIT POURCENT (18 %) par année à partir de la date limite à laquelle ils doivent être payés. Toutefois, seuls les montants impayés sur chaque versement exigé portent intérêt.

Entrée en vigueur

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Edward Walsh Patricia Hobbs
Maire Directeur général/Sec.-Treas.

Avis de motion et projet de règlement : 25 janvier 2022

Date d'adoption : 8 février 2022

Date de publication : 9 février 2022

10. Résolution visant à établir un fonds pour les élections CRÉATION D'UN FONDS AFFECTÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (L.Q. 2021, c. 31) (" L.P. 49 ") entrera en vigueur le 5 novembre 2021

ATTENDU QU'à compter du 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale ;

En conséquence, il est

019 -02-2022 Proposé par : Cr. Dagg

Appuyé par : Cr. Holmes

Et résolu unanimement par les membres présents

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

QUE ce fonds sera constitué des sommes allouées annuellement par le conseil, tel que prévu à l'article 278.2 de la LERM ;

De plus, étant donné que, conformément à la loi et après consultation du président d'élection, le conseil affecte à ce fonds une somme de 20 000,00 \$.

En conséquence, il est

020-02-2022 Proposé par : Cr. Elliott

Appuyé par : Cr. Younge

Et résolu à l'unanimité par les personnes présentes :

D'approprier au fonds de réserve pour les dépenses électorales la somme de 5 000,00 \$ pour l'année fiscale 2022 ;

QUE les fonds pour cette appropriation soient pris de l'excédent de fonctionnement non affecté. Adopté.

10. DIVERS ET DISCUSSION

11. AJOURNEMENT

021-02-2022 Motion par : Cr Holmes de lever la séance du 25 janvier 2022 à 20 h 35.

Maire Edward Walsh

Greffier Trésorier - Patricia Hobbs